

**AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE INTERIALE**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté(e) par son Président, Guyl... NESSAGEZ.... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 27/06/18

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

La mutuelle INTERIALE représentée par Monsieur Nicolas Sarkadi.

Ci-après désigné « l'opérateur »

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

**Article 2 : Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

Guy MESSAGIER  
  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



*Pour le CIG*

*Le Président,*



Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Communauté  
d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc



*Pour l'Opérateur*

**AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
SANTE AUPRES D'HARMONIE MUTUELLE (Ex-PREVADIES)**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté(e) par son Président, Quintin NISSAGER..... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 27.06.18

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

Harmonie Mutuelle (Ex-Prévadies) représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN

Ci-après désigné « l'opérateur »

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque santé. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

**Article 2 : Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

Guy MESSAGER  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



*Pour le CIG*

*Le Président,*



Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Communauté  
d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc

*Pour l'Opérateur*



**AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE INTERIALE**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Île de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté(e) par son Président, Guy NESTRACI..... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 27/06/18

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

La mutuelle INTERIALE représentée par Monsieur Nicolas Sarkadi.

Ci-après désigné « l'opérateur »

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

**Article 2 : Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

*Pour le CIG*

*Pour l'Opérateur*

Guy MESSAGER

Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



*Le Président,*

Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Communauté  
d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc



**AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
SANTÉ AUPRES D'HARMONIE MUTUELLE (Ex-PREVIADIES)**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**, représenté(e) par son Président, Quy... NESSAGEL..... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 23.06.18

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

Harmonie Mutuelle (Ex-Préviadies) représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN

Ci-après désigné « l'opérateur »

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque santé. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

**Article 2 : Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

Guy MESSAGIER  
  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



*Pour le CIG*

*Le Président,*



Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Communauté  
d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc



*Pour l'Opérateur*

**AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE INTERIALE**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**, représenté(e) par son Président, Guy NERSEAN... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 29/06/18

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

La mutuelle INTERIALE représentée par Monsieur Nicolas Sarkadi.

Ci-après désigné « l'opérateur »

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

**Article 2 : Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.


**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

Guy MESSAGER  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



*Pour le CIG*

*Le Président,*

Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Communauté  
d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc



*Pour l'Opérateur*

**AVENANT DE PROROGATION A LA CONVENTION D'ADHESION A LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE 2013-2018**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE  
SANTE AUPRES D'HARMONIE MUTUELLE (Ex-PREVADIES)**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 16 mai 2011, du 1er octobre 2012 et du 11 décembre 2017.

Ci-après désigné « le CIG »

**ET**

Le **SIAH Aménagement Hydraulique Vallées du Croult et du Petit Rosne**, représenté(e) par son Président, Quy... NESSACER..... habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du 27.06/18

Ci-après désignée « la collectivité »

**ET**

Harmonie Mutuelle (Ex-Prévadies) représentée par Madame Laurence HENRIET-GERMAIN

Ci-après désigné « l'opérateur »

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de participation à la protection sociale complémentaire sur le risque santé. En outre, conformément à l'article 8 de la convention d'adhésion toute modification de la convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue à l'article 6.2. du dit document.

**Article 2 : Modification de la durée de la convention de participation**

Conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale celle-ci est prorogée d'une année et prendra fin au 31 décembre 2019.

**Article 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions restent inchangées.


**Article 4 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

*Pour la Collectivité*

Guy MESSAGER  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de Jouy en Josas



*Pour le CIG*

*Le Président,*



Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
Communauté  
d'Agglomération de Versailles  
Grand Parc



*Pour l'Opérateur*